



VILLE DE NICE  
[www.nice.fr](http://www.nice.fr)



**CHARTRE DE RECOMMANDATIONS  
ENTRE  
LA VILLE DE NICE  
ET LES OPERATEURS DE  
TELEPHONIE MOBILE  
POUR  
L'IMPLANTATION  
D'ANTENNES-RELAIS**

# Préambule

Le développement de la téléphonie mobile durant ces dernières années a entraîné un important déploiement d'infrastructures de la part des opérateurs, qui se poursuivra notamment pour :

- continuer à améliorer la couverture et la qualité de service,
- renforcer les réseaux qui peuvent être saturés,
- répondre à de nouveaux usages et technologies,
- remplacer les sites dont les baux ne seront pas renouvelés,
- prendre en compte l'arrivée de l'opérateur Free Mobile,
- terminer la mise en place de la 3G,
- déployer la 4G.

L'évolution quantitative et technologique des terminaux mobiles (téléphones portables classiques, smartphones, tablettes numériques, ordinateurs portables) a conduit l'ensemble des opérateurs à implanter les antennes-relais nécessaires à l'émission et la réception des communications (voix et données).

Ces antennes-relais sont installées sur des points hauts, avec l'accord de leurs propriétaires et sous réserve, si nécessaire, d'une autorisation administrative au titre de la réglementation de l'urbanisme, et éventuellement des sites classés ou des monuments protégés.

La Ville de Nice et les opérateurs, soucieux :

- d'apporter des services de téléphonie mobile de qualité,
- de préserver le patrimoine naturel,
- d'assurer la transparence et l'information,

signent cette charte qui s'articule autour de deux axes :

- établir un dialogue entre les opérateurs et la Ville de Nice,
- répondre aux demandes des administrés relatives aux implantations et projets d'implantation.

## Cadre juridique et législatif

### L'Etat

#### **Une compétence exclusive pour délivrer les autorisations d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication**

Les autorisations d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication sont uniquement délivrées par l'Etat, Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Les décisions du Conseil d'Etat confirment la compétence exclusive de l'Etat pour délivrer les autorisations d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication.

- Par décision du 19 juillet 2010, le Conseil d'Etat a considéré, qu'en l'état des connaissances scientifiques, les conditions d'application du principe de précaution n'étaient pas réunies pour qu'un Maire puisse sur ce fondement refuser des autorisations d'urbanisme déposées par les opérateurs pour l'implantation d'antennes-relais.
- Par décisions du 26 octobre 2011, le Conseil d'Etat a annulé des arrêtés pris par trois communes pour réglementer l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, et a confirmé que :
  - seules les autorités de l'Etat désignées par la loi :
    - Ministre chargé des Communications électroniques,
    - Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes,
    - Agence Nationale des Fréquences (ANFR),sont compétentes pour réglementer l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile,
  - un Maire ne saurait donc réglementer par arrêté l'implantation des antennes-relais sur le territoire de sa commune, sur le fondement de son pouvoir de police générale,
  - le principe de précaution ne permet pas à une autorité publique d'excéder son champ de compétence.

### Les opérateurs

#### **Des obligations légales et des obligations contenues dans les licences d'exploitation**

*(Cf fiche sur les obligations des opérateurs de téléphonie mobile en annexe 2)*

- Conformément au code des postes et des communications électroniques, les opérateurs doivent assurer le service de téléphonie mobile et de leurs licences respectives, et notamment :
  - assurer la couverture de la population,
  - assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communication électronique,
  - garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes,
  - garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.
- L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) contrôle le respect des obligations réglementaires.

# La Ville

## Un rôle dédié aux autorisations d'urbanisme

La Ville de Nice étudie les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par les opérateurs pour les projets d'implantation d'antennes.

L'instruction de ces demandes s'appuie sur les règles d'urbanisme et sur les contraintes définies par son plan local d'urbanisme.

La Ville ne peut pas refuser l'implantation d'une antenne relais si le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme sont respectés.

De plus, ces installations peuvent être soumises à l'avis des services des Bâtiments de France.

Au-delà de ses obligations réglementaires, la Ville de Nice, soucieuse du développement économique et de l'aménagement de son territoire, s'est donnée pour mission de favoriser, dans le respect de l'environnement, le déploiement des nouvelles technologies et l'accès aux nouveaux usages numériques pour tous.

Dans ce cadre, la Ville de Nice, laboratoire européen de la technologie « sans contact », doit veiller au bon fonctionnement des réseaux pour le bénéfice des usagers niçois.

## Lexique :

- Site : il s'agit d'un emplacement où sont installées des antennes-relais.
- Antenne-relais : équipement appartenant à un opérateur de téléphonie mobile. Elle peut être constituée d'une ou de plusieurs antennes.
- Antenne : émetteur-récepteur d'ondes radio indispensable au fonctionnement de la téléphonie mobile.
- Azimut : direction vers laquelle les antennes émettent.
- Valeurs limites d'exposition : indiqués dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (voir l'article 3 de la présente charte) et dont le fondement est la protection de la santé publique.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ENTRE :**

- La Ville de Nice représentée par Christian ESTROSI, Député-Maire de Nice, Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du *14 Sep 2012*

ci-après dénommée " la Ville de Nice "

d'une part,

et :

- la société Bouygues Telecom, représentée par *Fabien SARRAZIN* Patrick WIART, Directeur Régional Méditerranée,

- la société Orange France, représentée par Gilbert Gauthier, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Est,

- la société SFR, représentée par Bernard CROZES, Directeur des Relations Régionales,

- la société Free Mobile, représentée par Maxime LOMBARDINI, Directeur Général,

ci-après dénommés " les opérateurs "

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Intégration au site**

### **1-1 Choix du site :**

Dans l'esprit des articles L. 33-1 et L. 45-9 du Code des Postes et Télécommunications, modifiés par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, les opérateurs veillent à ce que l'installation des infrastructures et des équipements soit réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Il conviendra donc d'établir une approche globale de la zone et de faire une visite approfondie afin d'apprécier au mieux l'impact de l'implantation d'un nouvel élément.

La dominante du lieu sera définie en fonction de l'occupation de l'espace naturel, rural, suburbain, urbain ou industriel.

Cette analyse doit permettre de définir une zone possible d'installation en fonction des contraintes et d'orienter éventuellement le projet vers l'utilisation d'un support existant ou la création d'un nouvel élément.

En premier lieu, on se référera au Plan Local d'Urbanisme pour vérifier le bien fondé des sites retenus.

Les opérateurs devront porter leur choix par ordre préférentiel du site industriel vers le site naturel en dernier lieu, si cela est possible, en sachant que la qualité des réseaux nécessite d'avoir l'antenne-relais au cœur de la zone à desservir.

### **1-2 Recherche du support :**

L'utilisation des structures ou bâtiments existants doit être, dans la mesure du possible, privilégiée.

Un traitement architectural et chromatique sera systématiquement étudié.

### **1-3 Choix du support :**

Le support sera choisi essentiellement en fonction de son insertion dans le site.

Il devra se rapprocher des autres éléments verticaux situés à proximité.

Les opérateurs se référeront systématiquement au guide des relations entre opérateurs et communes<sup>1</sup>. (Cf annexe 1)

De la même manière, les armoires et locaux techniques devront aussi être intégrés à l'environnement proche.

Par ailleurs, les opérateurs s'engagent à étudier l'intégration au paysage des nouvelles installations ainsi que de toutes celles faisant l'objet d'une modification entraînant une incidence sur l'impact visuel, ou d'une demande spécifique de la commune, sous réserve de l'accord des bailleurs et/ou de l'Architecte des Bâtiments de France.

<sup>1</sup> Guide des relations entre opérateurs et communes rédigé par l'Association des Maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles en 2004 et révisé en 2007.

#### **1-4 Conditions particulières sur les sites réglementés :**

Ces espaces devront faire l'objet d'une protection toute particulière, outre le respect des dispositions du règlement d'urbanisme, les règles en garantissant leur pérennité devront être respectées scrupuleusement. Aussi, la demande d'installation d'antennes-relais dans ces espaces à protéger devra revêtir un caractère exceptionnel et l'avis des services techniques de la Ville sera nécessaire notamment à travers l'obtention d'une déclaration préalable exemptée de permis de construire.

#### **Article 2 : Dossier d'information des antennes-relais**

Dans l'esprit de la charte nationale de recommandations environnementales signée le 12 juillet 1999, du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile, les opérateurs s'engagent à présenter à la Ville un dossier d'information, en 3 exemplaires papier ou sous format électronique, pour toute nouvelle station relais à implanter sur le territoire communal, qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

Le dossier d'information devra comporter les informations suivantes, constitutives du dossier type établi dans le guide des relations entre opérateurs et communes :

- un document descriptif des principales caractéristiques des antennes : nombre, orientation et fréquences utilisées,
- la fiche santé contenue dans le dossier COMSIS qui précise la liste des établissements sensibles situés à moins de 100 mètres de l'installation projetée,
- une carte à l'échelle 1/25.000<sup>e</sup> en couleur avec le cartouche de l'opérateur rempli ainsi que le pointage du site sous forme d'un repère précisant les azimuts,
- si le site est situé en zone urbaine, une carte au 1/10.000<sup>e</sup> comportant également le pointage du site sous forme d'un repère précisant les azimuts,
- un plan de cadastre pour visualiser le site sur la parcelle et parmi les parcelles avoisinantes,
- un plan de masse qui donne une vue d'ensemble des installations avec leur descriptif,
- un plan d'élévation qui doit indiquer clairement la position des aériens de l'opérateur sur le support.

En outre ce dossier comportera une simulation des installations par photomontage.

Conformément au guide des relations entre opérateurs et communes, ce dossier sera consultable par tout administré à la Ville de Nice.

#### **Article 3 : Niveaux d'exposition et mesures de champ électromagnétique**

Les opérateurs s'engagent à respecter, complètement et en tout temps, les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, ou de tout autre texte réglementaire qui serait publié dans les délais prévus par les textes (*Cf fiche antennes-relais de téléphonie mobile en annexe 3*).

Conformément au texte précité, les opérateurs s'engagent, pour les antennes-relais situées à moins de 100 mètres des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, à ce que le niveau d'exposition du public y soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

En cas de données nouvelles établies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP), ou l'Union Européenne, et se traduisant par une évolution de la législation française en la matière, les opérateurs s'engagent à respecter ces nouvelles dispositions dans les délais légaux prévus par les textes.

La Ville pourra commander des mesures de champs électromagnétiques lors de la mise en service des nouveaux relais ou pour répondre à la demande expresse des riverains concernés.

Ces mesures seront prise en charge par le fonds alimenté au niveau national par la taxe IFER payée par les opérateurs (loi de finances 2011 et décret d'application). Dans l'attente du fonctionnement de ce dispositif, les opérateurs acceptent d'étudier au cas par cas la prise en charge de ces mesures.

Ces mesures seront réalisées par des laboratoires agréés indépendants accrédités par l'Agence Nationale des Fréquences, selon le protocole établi par cette dernière. Toutes ces mesures seront communiquées à la Ville de Nice - Direction des Systèmes d'Information - Service gestion télécoms - et à l'Agence Nationale des Fréquences par ledit laboratoire.

#### **Article 4 : Engagements de la commune**

La Ville de Nice s'engage à informer les opérateurs de toutes nouvelles décisions à portée réglementaire concernant la protection des espaces.

En outre, la Ville de Nice - Direction des Permis de Construire - Service gestionnaire des demandes de travaux - s'engage à communiquer aux opérateurs la liste des établissements particuliers au sens du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 (établissements scolaires, crèches, établissements de soins), qui leur sont connus et utiles à l'élaboration des dossiers.

#### **Article 5 : Engagements des opérateurs**

Chaque opérateur fournira à la Ville de Nice, une fois par an, une liste de ses implantations actuelles et prévisionnelles, qu'elles soient ou non soumises à autorisation. Ces listes seront fournies à la Ville de Nice sous fichier Excel (sous format Lambert II étendu pour les sites existants).

Les opérateurs s'engagent à informer la Ville de Nice en cas de modifications des équipements existants, lorsque celles-ci entraînent un changement de l'aspect visuel du site par une augmentation du nombre d'équipements ou de la surface occupée, en tenant compte des obligations de l'article 2 de la présente charte.

A l'occasion d'une restructuration de site, les opérateurs s'efforceront, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs techniques, de prendre en compte les avancées technologiques éventuelles permettant une meilleure insertion des installations tant au niveau paysager qu'architectural.

De plus, les opérateurs s'engagent à démonter les installations dans les 9 mois suivant leur mise hors service définitive, sous réserve de dispositions contractuelles particulières entre l'opérateur et les bailleurs concernés.

### **Article 6 : Concertation permanente**

Les parties s'engagent à se concerter à propos de toute évolution majeure dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- évolutions réglementaires,
- développement des connaissances scientifiques,
- urbanisme.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer au minimum une fois par an pour :

- s'informer mutuellement,
- évaluer l'exécution de la charte.

### **Article 7 : Informations mutuelles sur les requêtes**

La Ville de Nice - Direction des Systèmes d'Information - Service gestion télécoms - s'engage à informer l'opérateur concerné des requêtes qu'elle aura reçues de la part des administrés dans le domaine couvert par la présente charte.

De la même façon, les opérateurs informeront la Ville de Nice des interrogations dont leurs installations auraient fait l'objet.

### **Article 8 : Confidentialité**

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, seront diffusés aux tiers qui en feront la demande.

Tout autre document fourni au titre de la présente charte ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable des parties ou personnes concernées.

Un soin attentif sera porté à la préservation du secret commercial et industriel conformément aux principes de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) pour l'application de cette loi et à la protection des informations.

### **Article 9 : Durée et dénonciation de la charte**

La présente charte prend effet au jour de sa signature pour une durée de trois ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes de trois ans, sauf résiliation par l'une des parties respectant un préavis de trois mois et ce avant l'échéance initiale ou avant chaque échéance successive.

Toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en rapport avec la présente charte s'appliqueront de plein droit à compter de leur entrée en vigueur.

Tout autre opérateur qui en fera la demande pourra adhérer à la présente charte sous réserve de signature de ce document.



